

ARSF

Autorité ontarienne de réglementation
des services financiers



www.fsrao.ca/fr



Document de consultation

Analyse du cadre des fournisseurs de services de santé (FSSS)

Septembre 2024

25 Sheppard Avenue West
Suite 100
Toronto ON
M2N 6S6
Telephone: 416-250-7250
Sans frais : 1-800-668-0128

25, avenue Sheppard Ouest,
Bureau 100
Toronto (Ontario)
M2N 6S6
Téléphone : 416-250-7250
Sans frais : 1 800 668-0128

Table des matières

Résumé et contexte	3
Objectif de la consultation et résultats escomptés	4
Un cadre législatif élargi	4
Cadre des FSSS	6
Améliorations apportées par l'ARSF à la réglementation sur les FSSS (2019-2023)	7
Rétroaction des parties prenantes	8
Possibilités concernant l'analyse du cadre des FSSS	9
Initiative A : Possibilité de moderniser la délivrance de permis aux FSSS grâce à des améliorations des processus et des systèmes de l'ARSF	10
Initiative B : Possibilité de moderniser l'approche de surveillance grâce à un nouvel outil de surveillance des FSSS	12
Initiative C : Possibilité de renforcer la coopération et la collaboration avec les ordres de réglementation de la santé (ORS)	13
Questions de la consultation sur l'analyse du cadre des FSSS	15
Annexe A – Processus de délivrance de permis des FSSS	16
Annexe B – Approche de la supervision	20
Annexe C – Principaux éléments du rôle de l'ARSF dans l'assurance automobile	22

Résumé et contexte

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) a été lancée en 2019, en tant qu'organisme de réglementation indépendant établi pour améliorer, entre autres choses, la protection des consommateurs, des membres des caisses de crédit et des bénéficiaires d'un régime de retraite en Ontario.

En supervisant et en réglementant le secteur de l'automobile, l'ARSF est guidée par ses objectifs statutaires en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi de 2016 sur l'Office ontarien de réglementation des services financiers* (« **Loi sur l'ARSF** »).

Une analyse du cadre des fournisseurs de services de soins de santé (« **FSSS** ») soutient les objectifs suivants tout en s'alignant sur eux :

- réglementer et superviser de manière générale les secteurs réglementés;
- coopérer et collaborer avec d'autres organismes de réglementation, le cas échéant;
- dissuader les comportements, pratiques et activités trompeurs ou frauduleux des secteurs réglementés;
- protéger les droits et les intérêts des consommateurs.

Dans son [budget de l'Ontario 2024](#), le gouvernement s'est engagé à aller de l'avant avec les réformes de l'assurance automobile et a demandé à l'ARSF de procéder à une analyse du cadre des FSSS « afin de trouver des solutions administratives et économiques pour moderniser le système et le rendre plus efficace ».

Ce document de consultation s'inscrit dans le cadre de l'analyse par l'ARSF du cadre des FSSS et présente des options qui relèvent du pouvoir de mise en œuvre de l'ARSF et qui vont dans le sens des engagements pris par le gouvernement pour améliorer le système d'assurance-automobile de l'Ontario.

Objectif de la consultation et résultats escomptés

Pour soutenir les objectifs statutaires de l'ARSF, son Plan d'activité annuel 2024-2027 et l'engagement budgétaire du gouvernement, l'ARSF effectue une analyse du cadre des FSSS et présente des options administratives et économiques pour moderniser le système et le rendre plus efficace.

Cette analyse visera à s'assurer que le cadre actuel est adapté et qu'il atteint l'objectif. Pour élaborer les options proposées dans le présent document, l'ARSF a synthétisé ses conclusions/rapports antérieurs sur le cadre, a examiné ses processus existants et s'est appuyée sur l'engagement antérieur des parties prenantes. L'ARSF fait appel aux parties prenantes pour mieux comprendre les avantages ou les inconvénients des options proposées, ainsi que les répercussions possibles. À la suite des réactions aux consultations et de l'analyse des données internes, l'ARSF affinera ses recommandations pour aller de l'avant.

Un cadre législatif élargi

En vertu de la *Loi sur les assurances* (par. [288.4 \[1\]](#)) et de ses règlements ([Règl. de l'Ont. 348/13 : Fournisseurs de services – Permis](#), [Règl. de l'Ont. 90/14 : Fournisseurs de services – Normes applicables aux systèmes administratifs et pratiques commerciales et autres conditions prescrites](#)), les entreprises qui fournissent des services de soins de santé, de réadaptation et d'évaluation doivent être titulaires d'un permis délivré par l'ARSF à recevoir des paiements directs des assureurs automobiles pour les services médicaux et de réadaptation fournis aux demandeurs de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (« **AIAL** ») :

- il est interdit aux assureurs d'effectuer des paiements directement à des entreprises non titulaires de permis pour des dépenses figurant sur la liste de l'AIAL.
- le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes prescrites par l'ARSF en ce qui concerne ses systèmes et pratiques commerciales en rapport avec les indemnités d'accident légales, les questions d'intégrité dans la gestion des activités du titulaire du permis et d'autres conditions que l'ARSF peut prescrire par voie de règlement.

- l'ARSF exige de tous les titulaires de permis qu'ils soumettent des renseignements financiers au moyen de la Déclaration annuelle (« **DA** »). L'ARSF utilise ces renseignements pour déterminer, évaluer et contrôler les risques dans le secteur des FSSS, et pour calculer les frais réglementaires annuels.

En Ontario, tous les FSSS sont tenus de facturer leurs services par l'intermédiaire du Système de demandes de règlement pour soins de santé liés à l'assurance-automobile (« **Système DRSSAA** »), qui est un système électronique permettant la transmission des Formulaires de demande d'indemnités d'accidents (FDIO) au titre de l'AIAL entre les assureurs et les établissements de soins de santé, y compris les factures. Tous les FSSS doivent soumettre leurs demandes et leurs factures de biens et de services par le biais du Système DRSSAA, mais seuls les FSSS titulaires de permis par l'ARSF peuvent recevoir des paiements directs de la part des assureurs. La facturation directe réduit la nécessité pour les consommateurs de payer de leur poche et d'attendre le remboursement. L'ARSF procède également à un examen du Système DRSSAA afin de trouver des solutions administratives et financières pour contribuer à la mise en place d'un système plus moderne et plus efficace.

Le rôle de l'ARSF en matière de délivrance de permis et de supervision des FSSS consiste à contrôler la conduite des entités réglementées, en surveillant les pratiques commerciales et de facturation des titulaires de permis. Notamment, le rôle de l'ARSF ne comprend pas le contrôle des normes de pratique ou de la qualité des soins fournis par les professionnels de la santé réglementés, qui relève de la supervision des ordres de réglementation de la santé (« **ORS** »).

Le rôle de l'ARSF dans ce secteur consiste notamment à :¹

- Réglementer et surveiller les fournisseurs de services de santé pour veiller à la sécurité financière et l'équité pour la population de l'Ontario.

¹ <https://www.fsrao.ca/fr/pour-le-secteur/fournisseurs-de-services-de-sante/trousse-pour-les-permis-des-fournisseurs-de-services-de-sante-fss-comprendre-vos-obligations-liees-un-permis-de-larsf>

- Avoir recours à une réglementation dynamique axée sur des principes et des résultats en surveillant et en évaluant les faits nouveaux et les tendances.
- Favoriser l'honnêteté et la crédibilité au sein de l'industrie en vue de décourager une conduite, des pratiques et des activités trompeuses ou frauduleuses.

Cadre des FSSS

En 2014, la Commission des services financiers de l'Ontario (« **CSFO** ») a commencé à réglementer les FSSS par le biais d'un cadre réglementaire de délivrance de permis afin de lutter contre la fraude dans le secteur.

Des changements importants ont été adoptés depuis la mise en place d'un cadre réglementaire des FSSS, notamment la mise en œuvre du Système DRSSAA pour la soumission des demandes de remboursement et l'utilisation des données pour la mise en place de capacités de données et d'analyse.

La fonction première d'un permis de FSSS consiste à recevoir des paiements directs de la part des assureurs automobiles pour les services fournis aux consommateurs de l'AIAL. En délivrant des permis aux FSSS, l'ARSF pourrait mieux détecter et combattre la fraude dans le secteur et déterminer et combattre la fraude à la facturation et tout conflit d'intérêts potentiel. Grâce à son cadre de délivrance de permis, l'ARSF s'attaque aux problèmes et gère les risques au sein du secteur en ce qui concerne les fournisseurs qui facturent par l'intermédiaire du Système DRSSAA pour recevoir un paiement direct.

Voir les *annexes A et B* pour une vue d'ensemble du processus de délivrance de permis des FSSS et de l'approche de conformité, respectivement. Voir l'*annexe C* pour un aperçu du rôle de l'ARSF dans le secteur de l'assurance automobile.

Améliorations apportées par l'ARSF à la réglementation sur les FSSS (2019-2023)

Une étude interne a été menée avant le lancement de l'ARSF, qui a mis en évidence des problèmes majeurs concernant la charge administrative et l'approche en matière de conformité et d'application. Pour résoudre ces problèmes, l'ARSF a ensuite mis en place des initiatives visant à réduire la charge et la fraude dans le secteur.

L'Ontario compte 4 992 FSSS titulaires de permis qui fournissent des traitements médicaux et de réadaptation aux consommateurs. Parmi ces initiatives, on peut citer :

- améliorer l'approche de l'ARSF en matière de conformité, notamment en rationalisant la DA, ce qui a permis de réduire de 30 % les données demandées.
- établir des relations avec les ORS.
- obtenir un accès direct aux données du Système DRSSAA.
- améliorer la transparence en publiant un plan de surveillance prospectif et un rapport annuel sur les résultats de ce plan de surveillance.
- utiliser une approche fondée sur le risque lors des analyses, les FSSS étant sélectionnés en fonction des données disponibles, telles que les plaintes ou les sanctions antérieures.
- lancer un nouveau processus de vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires (« **VCJAJ** ») en faisant appel à un fournisseur tiers, Triton Canada. Dans le cadre de la nouvelle procédure, l'ARSF et le demandeur de permis reçoivent une copie des résultats de la vérification du casier judiciaire en temps opportun, ce qui permet au personnel chargé de la délivrance des permis d'être plus efficace dans l'examen des demandes.

Rétroaction des parties prenantes

Depuis 2023, l'ARSF a reçu des commentaires sur le cadre des FSSS de la part de diverses parties prenantes, notamment des FSSS et des assureurs. Voici quelques-uns des commentaires reçus par l'ARSF :

- L'obligation actuelle pour les FSSS d'obtenir un permis pour pouvoir facturer les services rendus par voie électronique ne semble pas atteindre les objectifs, à savoir contrôler les coûts et garantir l'efficacité des prestations en réduisant la fraude.
- Les parties prenantes des FSSS se sont inquiétées du fait que l'approche réglementaire de l'ARSF est redondante en raison de la surveillance des professionnels de santé réglementés de l'Ontario par les ORS.
- Le rôle de l'ARSF est trop étroit et se limite au contrôle de la conduite des entités réglementées, en particulier en ce qui concerne les pratiques commerciales et de facturation des titulaires de permis.
- La fraude et les abus dans le système d'assurance automobile, que la délivrance de permis aux FSSS était censée gérer, sont toujours perçus comme un problème majeur par le public et les parties prenantes malgré la mise en œuvre de la délivrance de permis aux FSSS et de la surveillance de la conduite.
- Les exigences administratives devraient être réduites, notamment en minimisant les tâches administratives et la paperasserie inutiles afin d'alléger la charge réglementaire qui pèse sur les FSSS.
- La création de meilleures voies de communication avec les ORS sera un bon pas en avant en termes de partage des données, mais il faut aussi que les rôles et les responsabilités des ORS et de l'ARSF soient plus clairs.

Remarque : L'ARSF n'a pas vérifié les affirmations contenues dans les déclarations ci-dessus. Nous encourageons les parties prenantes à nous faire part de toute donnée ou

preuve pertinente afin que nous puissions en tenir compte dans le cadre de notre analyse du cadre des FSSS.

Possibilités concernant l'analyse du cadre des FSSS

L'ARSF a déterminé les possibilités suivantes qui peuvent permettre de réaliser des économies administratives et financières afin de contribuer à la mise en place d'un cadre des FSSS plus moderne et plus efficace. L'ARSF sollicite l'avis des parties prenantes sur les initiatives proposées, y compris sur la manière de les classer par ordre de priorité.

Ces initiatives ne sont pas censées s'exclure mutuellement, c.-à-d., qu'elles ne sont pas proposées en tant qu'options distinctes, mais peuvent être mises en œuvre simultanément et/ou selon un calendrier échelonné. Il convient de noter que ces initiatives sont à des stades différents de mise en œuvre et qu'elles sont financées par l'ARSF.

L'ARSF est également ouverte aux idées des parties prenantes concernant d'autres possibilités d'économies administratives et financières qui ne sont pas mentionnées ici, mais qui pourraient également rendre le cadre des FSSS plus moderne et plus efficace.

L'ARSF continue de recueillir des preuves pour valider les recommandations de son cadre des FSSS et invite les parties prenantes à lui fournir des données pertinentes. Ces renseignements contribueront à éclairer les conclusions de l'analyse de l'ARSF et à soutenir sa prise de décision.

Initiative A : Possibilité de moderniser la délivrance de permis aux FSSS grâce à des améliorations des processus et des systèmes de l'ARSF

Raison d'être :

Les commentaires des parties prenantes sur la délivrance de permis aux FSSS ont porté sur les obstacles et les difficultés rencontrés par les fournisseurs pour tenir à jour les renseignements relatifs à leur délivrance de permis.

Pour résoudre ces problèmes, l'ARSF introduira un nouveau logiciel qui améliorera le processus de délivrance de permis.

Considérations :

- Un nouveau logiciel de délivrance de permis :
 - Permettra un accès transparent et sans obstacle aux renseignements relatifs aux titulaires de permis.
 - Réduira le temps de traitement des demandes.
 - Accélèrera la mise en place d'un régime de délivrance de permis plus efficace grâce à une automatisation accrue.
 - Sera plus efficace et efficient dans la détermination des renseignements incorrects ou probablement frauduleux grâce à l'utilisation de la technologie et à l'analyse de données exactes.
 - Contribuera à l'élaboration d'un profil pour chaque candidat afin de montrer les relations entre les secteurs et entre les parties liées au demandeur.

- La délivrance de permis aux FSSS utilisera également le Decision Support Portal (« **DSP** » ou portail de soutien à la décision). Le DSP est un outil d'intelligence artificielle (« **IA** ») destiné à faciliter la détermination des risques dans le cadre du processus d'examen de la délivrance de permis, ce qui élimine le processus de recherche manuelle utilisé lors de l'examen de l'évaluation de l'aptitude.
- Le calendrier actuel est à long terme et n'est pas précis en termes de transition et de date de lancement.
- Les titulaires de permis qui s'adaptent à un nouveau système peuvent connaître une période d'instabilité, ce qui peut susciter des réactions négatives de la part des parties prenantes.
- L'informatique, les données et la cybersécurité devront être prises en compte lors de l'acquisition d'un nouveau système logiciel, de même que la question de savoir si le nouveau système de délivrance de permis nécessitera une communication/interaction avec le Système DRSSAA.
- L'ARSF devra tenir compte de ses catégories de permis et de son approche lorsqu'elle s'adaptera à un nouveau système.

Initiative B : Possibilité de moderniser l'approche de surveillance grâce à un nouvel outil de surveillance des FSSS

Raison d'être :

Les données de l'équipe responsable des pratiques de l'industrie sont actuellement réparties entre plusieurs sources, ce qui a créé des inefficacités et limité la capacité à déterminer correctement les FSSS à haut risque. Pour résoudre ces problèmes, l'ARSF introduira un nouvel outil centralisé de supervision des FSSS qui combinera plusieurs points de données et incorporera des évaluations de risque pour aider à améliorer les capacités d'analyse de l'équipe responsable des pratiques de l'industrie et automatiser/rationaliser les données.

Considérations :

- Le nouvel outil :
 - offrira à l'ARFS une plus grande capacité à incorporer des données dans sa supervision basée sur le risque.
 - L'utilisation d'un plus grand nombre de données permettra d'améliorer la prise de décision en matière de conformité et de tracer les tendances en matière de conformité sectorielle.
 - permettra à l'ARSF d'être plus proactive dans le domaine du respect des règles et d'utiliser efficacement ses ressources dans les domaines les plus risqués.
 - détectera les fraudes dans le secteur en exploitant des ensembles de données plus importants et des tendances dans le secteur qui peuvent ne pas être apparentes.

- détectera et utilisera les ressources pour lutter contre les mauvais acteurs du système.
- Le calendrier actuel est à long terme et n'est pas précis en termes de transition et de date de lancement.
- L'investissement interne et les ressources sont toujours en cours d'évaluation pour l'achèvement du projet.
- Les exigences en matière d'informatique, de données et de cybersécurité devront être prises en compte lors de l'acquisition d'un nouveau logiciel.

Initiative C : Possibilité de renforcer la coopération et la collaboration avec les ordres de réglementation de la santé (ORS)

Raison d'être :

Les parties prenantes ont recommandé que l'ARSF et les ORS collaborent plus étroitement. L'établissement de relations avec les ORS faisait partie des améliorations apportées par l'ARSF à la délivrance de permis aux FSSS et constitue un domaine d'intérêt actuel. L'ARSF espère s'engager avec les ORS pour améliorer la communication et la collaboration sur les questions de conformité.

Considérations :

- L'échange de renseignements aidera l'ARSF à déterminer les titulaires de permis qui ont fait l'objet de sanctions ou de suspensions, mais qui continuent d'exercer. De leur côté, les ORS auront également accès au statut des membres de leurs ordres accrédités qui ont des problèmes de conformité avec l'ARSF. La

communication de renseignements peut également contribuer à atténuer toute redondance ou tout chevauchement dans le travail des deux organismes.

- Les ORS comprendront mieux le travail de l'ARSF et l'importance de la facturation frauduleuse pour l'honnêteté et l'intégrité des membres des ordres accrédités qui ont un permis de l'ARSF. Tous les ORS ne se concentrent pas sur la facturation et les aspects financiers de leurs membres.
- Les ORS et l'ARSF ne peuvent pas échanger de renseignements sur un praticien particulier à moins qu'un accord n'ait été conclu, ce qui signifie que l'ARSF devra contacter chaque ORS individuellement pour conclure un accord d'échange de renseignements. Certains ORS régionaux peuvent ne pas être favorables à un accord d'échange de renseignements en raison de leur taille et de leur capacité, ainsi que du fait qu'ils se concentrent peu sur les activités de facturation de leurs membres.

Questions de la consultation sur l'analyse du cadre des FSSS

1. Quelles sont les caractéristiques sur lesquelles un système de délivrance de permis aux FSSS doit se concentrer pour offrir une meilleure fonctionnalité à l'utilisateur?
2. Y a-t-il des préoccupations ou des considérations que l'ARSF devrait garder à l'esprit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'outil de surveillance des FSSS?
3. Dans quels domaines de la délivrance des permis et de la supervision les ORS et l'ARSF peuvent-ils collaborer pour mieux résoudre les problèmes du secteur?
4. Quelles sont les principales considérations relatives à la mise en œuvre qui doivent être prises en compte pour chaque initiative (calendrier, communication, éducation, etc.)?
5. Comment l'ARSF peut-elle contribuer à faire en sorte que les initiatives et les changements prioritaires soient communiqués aux FSSS et aux autres parties prenantes?
6. Y a-t-il des éléments qui n'ont pas été pris en compte et qui devraient l'être dans le cadre de l'analyse des FSS et/ou des initiatives proposées?

Annexe A – Processus de délivrance de permis des FSSS

- Les entreprises qui souhaitent facturer par l'intermédiaire du Système DRSSAA et être payées directement par les assureurs automobiles pour les dépenses répertoriées devront obtenir un permis de l'ARSF. Ce permis autorise le fournisseur de services à recevoir des paiements directs de la part des assureurs automobiles pour des « dépenses répertoriées » précises.
- Les permis seront délivrés au niveau de l'entreprise ou de l'entité juridique (p. ex., entreprise individuelle, société par actions, société en nom collectif) plutôt que pour chaque site. Les permis ne seront pas délivrés à des cliniques ou à des sites individuels. Cela signifie qu'un seul permis est nécessaire pour tous les établissements, succursales ou sites exploités par un fournisseur de services.
- L'ARSF délivre des permis à des personnes morales, et non à des cliniques ou à des sites individuels. De nombreuses entreprises qui fournissent des biens ou des services dans le cadre de l'AIAL sont des entreprises individuelles, mais d'autres peuvent être structurées comme des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite ou des sociétés par actions.
- Une fois délivré, le permis est valable pour une durée indéterminée, à condition que le titulaire du permis respecte la loi, dépose une DA et paie les frais réglementaires annuels. La DA servira à recueillir des renseignements sur les pratiques commerciales et les systèmes de contrôle interne pour l'année civile précédente. Le permis d'une entreprise n'est pas transférable.
- Tous les demandeurs paieront des frais d'obtention de permis initiaux (uniques) et tous les demandeurs et titulaires de permis devront payer des frais réglementaires annuels pour couvrir les coûts de la réglementation de leurs pratiques commerciales.

- Le permis de l'ARSF n'est obligatoire que pour ceux qui souhaitent être payés directement par les assureurs automobiles pour les « dépenses répertoriées » par l'intermédiaire du Système DRSSAA.
- Examen de l'admissibilité
 - Le représentant principal déposera sa demande en ligne, sur le site Web de l'ARSF, où il créera un compte de l'ARSF.
 - Représentant principal – Personne désignée par le fournisseur de services pour être la principale personne-ressource avec l'ARSF et qui sera le principal responsable du permis du fournisseur de services et du respect de la loi par ce dernier. Cette personne ne doit pas nécessairement être un professionnel de la santé réglementée. Ils seront habilités à prendre des décisions au nom du titulaire de permis et à communiquer avec l'ARSF en ce qui concerne :
 - Les questions relatives au permis.
 - Les questions relatives au respect de la *Loi sur les assurances* par le titulaire de permis.
 - Le représentant principal doit avoir le statut suivant par rapport au fournisseur de services :
 - Si le titulaire de permis est une société par actions, le représentant principal doit être un administrateur ou un dirigeant de la société.
 - Si le titulaire de permis est une société en nom collectif, autre qu'une société en commandite, le représentant principal doit être un associé.

- Si le titulaire de permis est une société en commandite, le représentant principal doit être un commandité ou un administrateur ou un dirigeant d'une société par actions qui est un commandité.
- Si le titulaire de permis est une entreprise individuelle, le représentant principal doit être le propriétaire unique.
- Fonctions
 - Veiller à ce que le titulaire de permis et toute personne autorisée à fournir des biens ou des services précisés au nom du titulaire de permis respectent la *Loi sur les assurances*.
 - Veiller à ce que les systèmes d'entreprise, les pratiques et la gestion des activités du titulaire de permis soient conformes à la loi, à l'intégrité et à l'honnêteté.
 - Formuler des recommandations au titulaire de permis concernant les changements à apporter à ses systèmes d'entreprise, à ses pratiques et à la gestion de ses activités, le cas échéant.
 - Veiller à ce qu'un système de supervision soit en place pour s'assurer du respect de toutes les exigences de la loi.
 - Fournir des attestations au nom du titulaire de permis et concernant le respect de la *Loi sur les assurances* par le titulaire de permis, comme pourra l'exiger l'ARSF.
- Toutes les personnes (y compris le représentant principal et les directeurs/agents/associés (« **DAA** ») doivent d'abord procéder à la vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires (« **VCJAJ** ») par l'intermédiaire du fournisseur titulaire de permis approuvé par l'ARSF, Triton Canada (« Triton »). Les

représentants principaux et les DAA doivent fournir le numéro de confirmation de la VCJAJ de Triton avec les demandes des fournisseurs de services et avec les déclarations des DAA. L'ARSF procédera à un examen complet de l'aptitude avant de prendre une décision en matière de délivrance de permis. L'aptitude est basée sur d'autres permis/enregistrements détenus, la faillite, la conduite passée et/ou les condamnations pénales. Le permis des FSSS n'expire pas, mais il doit être maintenu en règle; les frais doivent être payés à temps, une DA doit être présentée annuellement.

Frais

- Lors de la demande de permis de fournisseur de services, les demandeurs devront payer des frais à deux volets, à savoir :
 - Des frais uniques de 337 dollars pour la demande de permis;
 - Ce montant unique couvre le coût de l'évaluation de la demande pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour l'obtention d'un permis.
 - Des frais réglementaires annuels.
 - Ces frais réglementaires annuels couvrent le coût de la réglementation du secteur des fournisseurs de services. Ils sont proportionnels et varient en fonction de la taille et de la nature de l'entreprise du demandeur.
- Les frais réglementaires de chaque demandeur sont calculés selon la formule suivante :
 - 15 \$ multiplié (x) par le nombre total de demandeurs uniques d'indemnisation en cas d'accident légal au cours de l'année civile précédant l'année de la demande.

- plus (+)
- 128 \$ multipliés (x) par le nombre total d'établissements du demandeur au moment de l'introduction de la demande.
- Ces frais réglementaires sont calculés au prorata, sur la base d'un cycle financier qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Par exemple, si le demandeur souhaite obtenir un permis qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014, la taxe sera calculée au prorata pour la période allant du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015 (quatre mois).

Annexe B – Approche de la supervision

Dans le cadre de ses activités de supervision, l'ARSF examine la conduite des FSSS titulaires de permis en ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre de l'AIAL. Le fait d'être titulaire de permis de FSSS auprès de l'ARSF signifie que le FSSS peut faire l'objet d'un examen de conformité ou d'un examen sur place. Les procédures d'examen des titulaires de permis de l'ARSF mettent l'accent sur une approche fondée sur le risque, qui utilise les données relatives aux plaintes, les renseignements sur les permis, la DA, les données de la Base de données des allégations santé (HCDB) et les renseignements sur les praticiens ayant fait l'objet de sanctions.²

Le respect des normes relatives aux systèmes et aux pratiques commerciales décrites dans le règlement de l'Ontario 90/14 représente un élément important du maintien du permis de FSSS. Conformément à ces exigences, tous les titulaires de permis doivent, entre autres, doivent ³ :

² <https://www.fsrao.ca/fr/pour-le-secteur/fournisseurs-de-services-de-sante/publications/2022-2024-rapport-de-conformite-de-la-division-de-la-surveillance-des-pratiques-des-fournisseurs-de-services-de-sante>.

³ <https://www.fsrao.ca/fr/pour-le-secteur/fournisseurs-de-services-de-sante/trousse-pour-les-permis-des-fournisseurs-de-services-de-sante-fss-comprendre-vos-obligations-liees-un-permis-de-larsf>

- Déposer la Déclaration annuelle et payer les frais de réglementation annuels au plus tard le 31 mars (sauf avis contraire de l'ARSF).
- Signaler à l'ARSF les changements concernant l'entreprise du fournisseur de services de santé dans les cinq (5) jours ouvrables. Il peut s'agir de modifications aux renseignements touchant la personne-ressource, la représentante ou le représentant principal, les administrateurs, les dirigeants ou les associés.
- Donner suite aux demandes de certains renseignements faites par l'assureur dans les dix (10) jours ouvrables. Il peut s'agir du numéro du permis de l'ARSF du fournisseur de services de santé et de détails précis au sujet des personnes autorisées à fournir des biens ou des services en son nom.
- Ne pas soumettre au Système DRSSAA des factures ou d'autres documents s'ils soupçonnent qu'ils contiennent des renseignements qui sont inexacts, faux ou trompeurs.
- Conserver tout document portant sur les biens et les services dispensés par le fournisseur de services de santé ou au nom de celui-ci et sur les frais désignés, pendant au moins six (6) ans à partir de la date de création du document. Ces documents peuvent être conservés sous forme électronique ou papier, mais doivent être accessibles dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une demande.
- Établir et mettre en application des politiques et des procédures qui conviennent à la nature et au volume des activités du FSSS liées à l'AIAL.

Annexe C – Principaux éléments du rôle de l'ARSF dans l'assurance automobile

Réglementation et supervision de l'assurance automobile		
Le produit automobile	Fournisseurs de services de soins de santé (FSSS)	Compagnies d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des taux et de la souscription (approbation des modifications de taux et des règles de souscription). • Réglementation des produits déléguée ou exigée par la loi (p. ex., approbation du libellé des polices, des formulaires de demande d'assurance). • Lignes directrices relatives à l'AIAL ou formulaires obligatoires sur des caractéristiques précises, mais uniquement dans le cadre des pouvoirs délégués par la loi à l'ARSF en vertu de l'AIAL et dans les limites de l'autorité de l'ARSF. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser les FSSS à permettre la facturation directe au titre de l'AIAL, sous réserve de la réglementation. • Superviser les pratiques commerciales et de facturation du FSSS en fonction de la loi, de la réglementation et des orientations contraignantes applicables. • Examiner la conduite des FSSS titulaires de permis en ce qui concerne les demandes d'AIAL et enquêter sur les preuves de non-conformité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrer un permis aux compagnies d'assurance afin de leur permettre d'exercer leur activité. • Contrôler le comportement des compagnies d'assurance au regard de la loi, de la réglementation et des orientations contraignantes. • Réagir aux preuves de non-respect des règles par les compagnies d'assurance.